

---

---

## *Questions et commentaires*

**Projet d'aménagement d'un parc éolien à Saint-Ulric–Saint-Léandre  
par Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P./  
Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C.**

**Dossier 3211-12-93**

**Le 9 novembre 2005**

---

---



## TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	1
Questions et commentaires.....	1
Divers .....	9
Annexes	



## INTRODUCTION

Le présent document résulte de la consultation intra et interministérielle. Cet exercice a permis de vérifier si les éléments de la directive et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traités d'une façon satisfaisante dans la version provisoire de l'étude d'impact du projet d'aménagement du parc éolien Saint-Ulric/Saint-Léandre déposée le 6 septembre 2005 par Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P./Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. appartenant à 100 % à Northland Power inc.

Les informations requises pour compléter l'étude sont présentées sous forme de questions et commentaires suivant l'ordre de présentation de l'étude d'impact.

Les réponses aux questions et commentaires peuvent être présentées dans un document complémentaire à la version provisoire ou incluses dans une version révisée de l'étude d'impact.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### ***Section 1.2 - Contexte et raison d'être du projet***

**QC-1.** L'étude d'impact devrait préciser que les deux contrats entre Hydro-Québec Distribution et le Groupe Northland Power inc. ont été approuvés par la Régie de l'énergie (décision D-2005-129 du 22 juillet 2005). Cette décision comprend le projet à l'étude (150 MW) et celui à Mont-Louis (100,5 MW).

**QC-2.** Les décisions du gouvernement du Québec quant à la stratégie énergétique ne sont pas encore connues (p. 4). Il faudrait plutôt indiquer que le gouvernement du Québec a autorisé Hydro-Québec à procéder à un deuxième appel d'offres de 2000 MW d'énergie éolienne. Le projet de règlement sur le second bloc d'énergie éolienne, encadrant le deuxième appel d'offres, est paru dans *la Gazette officielle du Québec*, le 10 août dernier.

### ***Section 3.2.2 - Disposition des éoliennes***

**QC-3.** Comment a été déterminée la maximisation du rendement des éoliennes?

### ***Section 3.2.3 - Description sommaire du parc éolien - Description des équipements***

Vous faites mention de 134 sites potentiels pour l'érection éventuelle de 100 éoliennes dans les limites du parc projeté.

- QC-4.** Pourquoi dans le tableau 3.1 retrouve-t-on une série d'éoliennes numérotées de 1 à 153?
- QC-5.** Quel est le facteur d'utilisation prévu et le facteur de disponibilité du parc éolien?
- QC-6.** Quelles sont les pertes anticipées par effet de sillage, par encrassement des pales, dues au verglas et autres pertes possibles?
- QC-7.** Le système de surveillance et de commande du parc éolien doit être décrit.
- QC-8.** L'initiateur peut-il fournir une description sommaire des études de vent réalisées pour évaluer le potentiel éolien du site d'implantation du projet et une description sommaire des épisodes de pluie verglaçante et de givre susceptibles de se produire dans la zone d'implantation?

#### ***Section 3.2.4 - Phase d'aménagement***

Le poste électrique sera raccordé au réseau de TransÉnergie.

- QC-9.** Quelles sont les caractéristiques de la ligne de raccordement (longueur prévue, tension) et qui est responsable de sa conception et sa réalisation?
- QC-10.** L'initiateur peut-il décrire sommairement les travaux de raccordement et de renforcement du réseau de transport?

#### ***Section 3.2.5 - Phase de désaffectation***

- QC-11.** Est-ce que l'initiateur prévoit mettre en place un fonds ou toute autre garantie financière pour couvrir les travaux de démantèlement prévus à la fin de la durée de la phase d'exploitation du parc éolien?

#### ***Section 3.2.6 - Échéancier prévu***

- QC-12.** L'initiateur pourrait-il détailler le calendrier de réalisation du projet, notamment les principaux travaux prévus?

#### ***Section 3.2.7 - Coûts***

L'initiateur estime le coût total du projet à 270 M\$, dont 60 % seront déboursés au Québec et 50 % en Gaspésie.

- QC-13.** L'initiateur doit préciser la nature des coûts encourus au Québec et en Gaspésie et les moyens qu'il entend prendre pour s'assurer que ces retombées économiques soient atteintes.

#### **Section 4.0 - mesures d'atténuation courantes (article 4.5, page 40)**

Vous mentionnez que l'implantation de toute éolienne doit faire en sorte que les pales se retrouvent à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de propriété.

**QC-14.** Est-ce à dire que certains chemins d'accès pourraient être localisés à environ 4 ou 5 mètres d'une limite de propriété laissant ainsi une surface de terre en culture difficilement récoltable?

Le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* et les documents *Saines pratiques - voirie forestière et installation de ponceaux* et *L'aménagement des ponts et ponceaux en milieu forestier* exposent des techniques et des règles adaptées surtout pour les travaux forestiers. L'aménagement du parc éolien nécessitera le transport de machineries et de structures imposantes et intensifiera la circulation sur certaines artères forestières.

**QC-15.** Est-ce que les normes actuelles sont suffisantes pour garantir l'état carrossable des chemins forestiers? Est-ce que la capacité de support des chemins et des ponceaux actuelle est suffisante pour les activités à venir?

#### **Section 8.1 - Milieu physique**

L'étude ne présente pas de cartographie détaillée ni de description des milieux humides (marais, marécages, tourbières).

**QC-16.** Comment le projet prend-il en compte la présence des milieux humides et quels sont les impacts potentiels sur ces milieux?

#### **Section 8.1 - Milieu physique et Section 8.3.3 - Infrastructures - Alimentation en eau**

L'étude ne traite pas du contexte hydrogéologique du secteur (classification des eaux souterraines, qualité physico-chimique des eaux souterraines, identification des formations aquifères, direction de l'écoulement). Au niveau de l'approvisionnement en eau potable, outre la prise d'eau du réseau d'aqueduc de la municipalité de Saint-Ulric, l'étude ne permet pas d'établir comment le reste de la population s'approvisionne en eau potable, quels sont les périmètres de protection applicables et quels sont les impacts potentiels du projet sur l'approvisionnement en eau.

**QC-17.** Pourriez-vous documenter davantage ces aspects?

#### **Section 8.2 - Milieu biologique**

Le feuillet B de la figure 8.2 indique que plusieurs éoliennes sont localisées dans un couvert forestier de feuillus de 21 à 80 ans et de 80 ans et plus.

**QC-18.** Est-ce que certaines de ces éoliennes se retrouvent dans des érablières? Si oui, combien?

Les érablières représentent un élément important de biodiversité pour la région, d'autant plus que leur présence est restreinte sur le territoire de la MRC. Plusieurs sites d'implantation d'éoliennes potentiels (152, 151, 107, 106 et 105) se retrouvent dans des érablières (figure 3.1).

**QC-19.** Dans l'éventualité où ces sites d'implantation seraient retenus, avez-vous considéré des solutions alternatives de localisation qui ne viendraient pas en conflit avec ces peuplements à dominance d'érables?

À la page 87, il est indiqué que le déboisement total prévu pour les emplacements d'éoliennes sera d'environ 40 hectares, et pour l'amélioration des chemins et ceux à reconstruire, il est estimé à 69 hectares. À cela s'ajoute environ 0,4 hectare pour le poste de raccordement électrique.

**QC-20.** Combien d'hectares d'érablières à bon potentiel peuvent être affectés par les activités de déboisement pour la réalisation de ce projet?

### **Section 8.2.1 - Végétation**

La Direction de l'environnement forestier du MRNF ne dispose pas d'information sur tous les sites potentiels d'écosystèmes forestiers (EFE) potentiellement présents dans la zone d'étude.

**QC-21.** Il est recommandé que l'initiateur porte une attention particulière à la présence de chêne rouge ou de populations de chêne rouge à proximité des sites d'implantation des éoliennes de même qu'à proximité des chemins d'accès à construire. Dans le cas de la présence d'une population importante de chêne rouge (plus de 100 individus d'au moins 4 mètres de hauteur), il est recommandé d'appliquer des mesures d'atténuation et d'en aviser le MRNF.

### **Section 8.2.1 - Végétation - Espèces floristiques à statut précaire**

L'initiateur a consulté le Centre de données sur le patrimoine écologique qui lui a signalé trois occurrences de deux plantes à statut précaire dans l'ensemble de la zone des travaux. Ces occurrences sont associées à des habitats spécifiques. Il est mentionné dans l'étude que des travaux de réfection d'un chemin déjà existant sont prévus à proximité d'une colonie de Valériane des tourbières, une des espèces signalées. L'initiateur s'engage à réaliser un inventaire à cet endroit avant le début des travaux. Nous acceptons cet état de fait dans la mesure où l'initiateur s'engage à réaliser les actions suivantes :

**QC-22.** Réaliser un inventaire détaillé aux périodes propices et couvrant tous les habitats potentiels pour les espèces végétales menacées ou vulnérables pouvant être affectées par le projet. Une caractérisation des milieux affectés, notamment la strate



végétale devra accompagner les résultats de l'inventaire afin de pouvoir évaluer avec exactitude l'impact du projet sur les espèces ciblées.

- QC-23.** Nous transmettre confidentiellement une copie des rapports détaillés de l'inventaire, incluant le matériel et la méthodologie utilisés, la localisation, notamment cartographique, des occurrences observées à l'intérieur ou à proximité de la zone d'étude ainsi que l'identification de la personne ayant réalisé l'inventaire.
- QC-24.** Proposer, le cas échéant, des mesures d'atténuation particulières ou de compensation nous permettant de juger de l'acceptabilité de l'étude d'impact. La transplantation ne sera pas une mesure à privilégier; elle ne doit être envisagée qu'en dernier recours.
- QC-25.** En cas de transplantation, un suivi est requis. Il devra être d'une durée minimale de cinq ans. C'est le temps minimum à allouer à tout processus de réadaptation des plantes à leur nouveau milieu.
- QC-26.** En cas de découvertes fortuites d'occurrences à statut précaire non signalées, nous devons également en être avisés.

### **Section 8.2.3 - Faune terrestre**

Deux éoliennes sont situées à l'intérieur ou à proximité d'une zone de concentration hivernale du Cerf de Virginie.

- QC-27.** Quelles sont les mesures prévues lors de la construction pour limiter les impacts possibles sur cet habitat faunique?

### **Section 8.2.5 - Faune avienne - Oiseaux de proie**

Au printemps 2005, l'inventaire des oiseaux de proie dans le cadre du projet de parc éolien de Baie-des-Sables fut repris.

- QC-28.** Le tableau 8.25 devrait être mis à jour avec ces nouvelles données.

Lors de l'analyse du protocole d'inventaire des oiseaux de proie du printemps 2005, le MRNF secteur faune avait mentionné au consultant que le nombre d'heures d'observation semblait insuffisant pour comprendre la migration des oiseaux de proie. Les résultats confirment ces appréhensions et sont de leur avis non-significatifs. Seulement 36 heures ont été consacrées aux observations et cela comprend même des journées de météo défavorables à la migration des oiseaux de proie.

- QC-29.** L'inventaire devrait être repris de la fin mars au début juin 2006.

- QC-30.** L'étude d'impact affirme à la page 112 que les impacts des travaux de construction sur les oiseaux de proie dégageaient « de nouveaux espaces qui pourraient résulter

en de nouveaux territoires de chasse potentiels. » Il faut préciser que tous les oiseaux de proie ne sont pas des chasseurs de milieux ouverts; la Petite Buse et les éperviers, de même que la plupart des hiboux, chassent en forêt fermée.

### **Section 8.2.6 - Chauves-souris**

Aucun inventaire des chiroptères n'a été effectué dans la zone d'étude. Il est pourtant nécessaire de documenter les corridors des espèces migratrices qui sont d'ailleurs des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables.

**QC-31.** Il faudrait donc réaliser des inventaires en tenant compte de la période d'automne qui est la plus propice pour ce type de recensement. De plus, les chauves-souris non-migratrices se dirigent vers leurs lieux d'hibernation et sont susceptibles de se concentrer sur certaines voies de déplacement.

Les inventaires devraient préférablement avoir lieu entre le début du mois d'août et la mi-octobre. Un inventaire estival complémentaire (mi-juin) permettrait d'obtenir un meilleur portrait de l'utilisation de la zone d'étude par les espèces qui utilisent le territoire l'été.

**QC-32.** Dans le haut de la page 127, l'étude d'impact aborde la question des pertes d'habitat de chauves-souris par les travaux de construction. Il faudrait ajouter à cette analyse la mesure d'atténuation visant à effectuer les travaux de déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux, qui s'avère à être sensiblement la même chez les chauves-souris arboricoles, qui utilisent les trous dans les arbres pour mener leur portée à terme.

**QC-33.** À la page 129, est-ce que l'initiateur tient compte des migrations des chauves-souris lorsqu'il estime le nombre de mortalités probables?

### **Section 8.3.1 - Profil socioéconomique**

**QC-34.** Durant la phase de construction, environ 200 personnes seront embauchées. D'où proviendra cette main-d'œuvre?

**QC-35.** L'initiateur doit décrire la nature des sept à dix emplois permanents créés durant la phase exploitation du parc éolien.

**QC-36.** Quels sont les emplois directs et induits créés par le projet (phase de construction et d'exploitation)?

**QC-37.** L'étude d'impact doit préciser comment l'initiateur a maximisé les retombées économiques dans la municipalité régionale de comté de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine en termes d'emplois et d'investissements.

**QC-38.** Il serait approprié de fournir une estimation des sommes versées aux propriétaires, municipalités, gouvernement (ententes avec les propriétaires, redevances, taxes, permis, etc.).

**QC-39.** Sur les terres publiques intramunicipales visées par l'aire d'étude, deux conventions d'aménagement forestier ont été signées en 2005, l'une avec la Corporation d'aménagement des terres publiques de la MRC de Matane et l'autre avec la Corporation développement de Sainte-Paule. Sur les territoires visés par les conventions, des activités d'aménagement forestier sont autorisées selon une planification annuelle. Toutefois, ces territoires sont très occupés par la population qui utilise les sentiers de VTT et de motoneige et qui y pratique diverses activités de chasse, de pêche, de villégiature et de loisir (page 136).

### ***Section 8.3.2 - Utilisation du territoire***

**QC-40.** Est-il possible de regrouper dans un seul tableau les superficies, en hectares, visées en zone forestière et en zone agricole : superficies d'érablières touchées ainsi que celles pour les chemins, les sites d'éoliennes, des lignes de transport, poste de raccordement, etc.?

Vous mentionnez, dans le volet agriculture, à la page 158, que les superficies de terres cultivables utilisées correspondront à 7,8 hectares ou 15 hectares dans le pire des cas.

**QC-41.** Qu'est ce qui explique la différence entre le pire scénario estimé à 12 hectares si 12 éoliennes étaient installées en milieu agricole (pages 154 et 163) et les 15 hectares avancés en page 158?

### ***Section 8.3.2 - Utilisation du territoire - Utilisation du territoire par les Micmacs***

À la page 141, vous mentionnez que les trois nations Micmacs de la péninsule gaspésienne ont été contactées afin de connaître l'utilisation et les activités traditionnelles potentiellement pratiquées dans la région et que seule la nation de Gespeg vous a présenté une requête afin de discuter d'éventuels conflits d'usage et pour tenir une rencontre formelle.

**QC-42.** Cette rencontre a-t-elle eu lieu? Dans l'affirmative, veuillez nous en fournir un compte rendu.

### ***Section 8.3.2 - Utilisation du territoire - Exploitation forestière***

**QC-43.** Le plan quinquennal 2003-2004 à 2007-2008 de la MRC de Matane n'a pas encore été approuvé par la MRNF mais c'est tout de même cette planification forestière qui est réalisée présentement.

### **Section 8.3.3 - Infrastructures - Télécommunication**

**QC-44.** Les questions et commentaires de la Société Radio-Canada sont présentés dans leur intégralité à l'annexe 1.

### **Section 8.3.3 - Utilisation du territoire - transport routier**

**QC-45.** L'étude devrait mentionner le lieu de provenance des pales ainsi que sa logistique de transport, accompagnée d'une analyse comparative des différents modes de transport si nécessaire.

### **Section 8.3.6.2 - Environnement sonore - Impacts prévus en phase de construction**

**QC-46.** L'initiateur devrait comparer les impacts sonores attendus en phase de construction avec les limites préconisées par le MDDEP (jointes à l'annexe 2).

### **Section 8.3.6.3 - Environnement sonore - Impacts prévus en phase de construction**

**QC-47.** Les évaluations sonores compilées au tableau 8.76 montrent des dépassements aux critères préconisés par le MDDEP en plusieurs points d'évaluation. Il faudrait que l'étude d'impact mentionne les mesures d'atténuation qui seront prises pour que ces critères soient respectés à la suite de la mise en exploitation du parc éolien.

**QC-48.** Puisque plusieurs des points d'évaluation sont initialement en zones rurales calmes et qu'on y introduit de nouvelles sources de bruit, il y aurait lieu de corriger les valeurs inscrites à la colonne 4 du tableau 8.77 avec une correction de + 15 dB au lieu de la correction de + 5 dB, le tout conformément à la recommandation de la norme ISO 1996-1 : 2003. À la suite de cette correction, il faudrait réévaluer et expliquer la qualification de l'intensité de l'effet sonore inscrite à la colonne 6 du tableau 8.77.

### **Section 9.2 - Programme de surveillance en phase de construction**

**QC-49.** L'initiateur devrait préciser le contenu du programme de surveillance sonore en phase de construction qui sera mis de l'avant afin de s'assurer du respect des limites préconisées par le MDDEP. On devrait définir, le cas échéant, les moyens de communication ou d'échange entre les collectivités touchées et le maître d'œuvre. Finalement, on devrait détailler les modalités d'intervention prévues pour répondre aux plaintes ou pour corriger des dépassements aux limites.

### **Section 9.3 - Programme de suivi environnemental - suivi du climat sonore**

**QC-50.** On devrait préciser le contenu du programme de suivi en phase d'exploitation qui sera mis de l'avant afin de s'assurer que les mesures d'atténuation prises ont permis de respecter les critères du MDDEP et afin de vérifier si les niveaux sonores sont

conformes aux prévisions. On devrait aussi préciser quels correctifs seront mis de l'avant advenant des dépassements aux prévisions et aux critères.

### **Section 9.3 - Programme de suivi environnemental - suivi sur la mortalité d'oiseaux et de chauves-souris**

Vous prévoyez instaurer, en phase d'exploitation, un suivi portant sur les cas de mortalité d'oiseaux et de chauves-souris. Bien que la méthode des carcasses retrouvées soit privilégiée, on ne sait rien du protocole qui sera utilisé.

**QC-51.** Quels sont les protocoles, incluant les périodes et les fréquences d'inventaire, qui seront utilisés pour documenter les mortalités chez les oiseaux et les chauves-souris?

### **Section 11.0 - Effets cumulatifs**

**QC-52.** Serait-il possible de présenter une carte localisant le parc éolien projeté de Saint-Ulric/Saint-Léandre ainsi que le parc existant Le Nordais à Matane et le parc projeté de Baie-des-Sables?

### **DIVERS**

**QC-53.** L'aire d'étude visée inclut des terres publiques intramunicipales qui n'ont pas fait l'objet de lettre d'intention. Advenant l'installation d'infrastructures sur ces terres publiques, une demande de l'initiateur devra être acheminée à la MRC et chaque installation devra être analysée séparément.

**QC-54.** L'initiateur pourrait-il fournir de l'information sur la gestion des déblais et remblais (ordre de grandeur des volumes, provenance, transport, entreposage, disposition)?

La localisation des mâts de mesure de vent dans les champs cultivés peut entraver la libre circulation de la machinerie agricole.

**QC-55.** Combien de ces mâts sont installés sur les terres agricoles? Quelle est la durée de leur installation? Quelle surface occupent-ils?

Des phares gyroscopiques seront installés sur les éoliennes.

**QC-56.** Est-ce qu'il existe une étude démontrant que leur intensité lumineuse n'affecte en rien les résidents à proximité?

*Original signé par :*

Denis Talbot  
Chargé de projet



## **ANNEXES**





## Annexe 1

### Questions et commentaires de la Société Radio-Canada

La Société Radio-Canada exploite les stations de télévision suivantes pour lesquelles, la qualité de réception pourrait être affectée à divers degrés, à l'intérieur des contours de services, par le présent projet :

Tableau 1. Liste des stations émettrices de la Société Radio-Canada qui desservent la région.

<i>Lettres d'appel</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Canal</i>	<i>Puissance rayonnée (kW)</i>	<i>Coordonnées géographiques</i>
CBGAT	Matane	6	7,31	48° 50' 00" N. 67° 21' 42" O.
CJBR-TV	Rimouski	2	100	48° 19' 40" N. 68° 50' 09" O.

Notez que ces deux stations de télévision sont alimentées par liaison micro-ondes, à partir des studios situés respectivement au centre de leur ville principale, soit Matane pour CBGAT et Rimouski pour CJBR-TV. Compte tenu que les parcours de ces liaisons n'ont pas à franchir le parc éolien proposé, nous n'anticipons pas de perturbation sur les signaux de ces liaisons.

Relativement à l'étude d'impact soumise et mentionnée en rubrique, la Société fait les observations et commentaires suivants :

#### 1) Antenne de réception TV - Ratio avant/arrière

Dans l'étude technique présentée à l'annexe G du volume 2 en page 6, le consultant mentionne que le ratio avant/arrière de l'antenne de réception de TV doit avoir une caractéristique de 15 à 20 dB pour réduire au maximum les signaux parasites provenant de la zone de dispersion arrière (« back scattering zone ») de l'éolienne laquelle est définie dans la direction de l'émetteur vers l'éolienne. Cette caractéristique ne pourra être atteinte sur les antennes de tous types, ni sur toute la bande de fréquences pour les antennes à large bande.

De plus, nous notons que le parc est situé à l'intérieur du contour de grade A de la station CBGAT de Matane, donc le niveau de signal ne nécessite pas l'emploi d'une antenne à très haut gain, ni à grande réjection avant/arrière. De fait, l'utilisation d'une antenne de type «oreille de lapin» à l'intérieur du domicile est suffisante pour une bonne réception, pour une maison construite en bois, vinyle et brique.

Par contre, la réception de la station CJBR-TV de Rimouski nécessitera une antenne de bonne qualité ayant un gain d'au moins 6 dB au canal 2 et montée sur le toit du domicile (référence : IEEE Understanding Television's Grade A and Grade B).

L'information fournie par le consultant et le promoteur ne reflètera pas la situation réelle de réception avec tout le potentiel de brouillage.

## 2) CJBR-TV Rimouski – Erreur de canal

La station CJBR-TV de Rimouski émet sur le canal 2, depuis 1983. Auparavant la station opérait sur le canal 3. Le promoteur devra confirmer que les cartes et données fournies pour cette station sont valides.

## 3) Seuil de tolérance pour les zones avant et arrière des éoliennes

Selon l'étude présentée à l'annexe technique G, section 3, page 8, le consultant utilise les index de modulation suivants :

$M_R = 0,15$  pour la zone de dispersion arrière (« back scattering») de l'éolienne;  
 $M_R = 0,35$  pour la zone de dispersion avant (« forward scattering») de l'éolienne.

Hors, le consultant utilise ici une valeur différente de celle préconisée dans le livre du Dr. D.L. Sengupta. Nous aimerions savoir ce qui a motivé le consultant à utiliser une valeur différente de celle habituellement employée.

## 4) Probabilité d'interférence dynamique de 1 - 2 %

Selon l'étude technique présentée à l'annexe G du volume 2 en page 7, cette probabilité est attribuée à une seule éolienne à la fois pour la zone restreinte (secteur), dépendant de l'orientation de l'éolienne et l'angle des pales et située à l'intérieur de la zone dite de dispersion avant (« forward scattering zone ») de l'éolienne laquelle est comme étant dans la direction de l'émetteur vers l'éolienne, pour une zone de 36 degrés de part et d'autre de l'axe. Le consultant propose une approche nouvelle consistant à vérifier si le potentiel d'interférence pour les 5 éoliennes positionnées de la façon la plus critique relativement à la position d'un récepteur et pouvant totaliser 10 % de probabilité d'interférence dans le temps, soit 876 heures par année ou 16,8 heures par semaine. Comme il est mentionné dans l'étude, les périodes d'interférence risquent de durer plusieurs heures à la fois.

Nous notons que la portion de l'interférence, provenant de la zone de dispersion arrière (« back scattering zone ») de l'éolienne, n'est pas comptabilisée dans les statistiques présentes, compte tenu de l'hypothèse énoncée au paragraphe précédent sur le ratio avant/arrière de l'antenne.

Le promoteur ou le consultant devrait fournir de plus amples informations sur la façon dont il a déduit la probabilité d'interférence.

Au dernier paragraphe de la conclusion de l'étude à l'annexe G du volume 2, le consultant indique que les 200 habitations affectées par certains regroupements d'éoliennes, atteint le critère de 10 % de probabilité dans le temps. Alors le promoteur ou le consultant peuvent-ils expliquer pourquoi ou par quel processus cette probabilité d'interférence est réduite à une valeur d'à peine 1 à 2 %.

Quoique cette approche soit intéressante, cette dernière ne va pas dans la même direction que les écrits du Dr. D.L. Sengupta, et ne représente qu'une partie de l'interférence. La Société estime donc qu'il est risqué d'adopter cette seule et unique voie, sans qu'elle ait été validée au préalable par des mesures.

La Société désire aussi vous faire part des considérations suivantes :

- Afin d'éviter beaucoup de débats au sujet des diverses méthodes utilisées par les promoteurs, la Société croit que le gouvernement du Québec devrait exiger que les études d'impact aux services de radiocommunications soient effectuées ou supervisées, signées et scellées par des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, au même titre que les autres volets de l'étude d'impact environnemental doivent être supervisés par un spécialiste du domaine. Pour la protection du public (*voir L.R.Q. C-26, chapitre IV, section I, article 23*), ces exercices sont réservés à la profession en vertu de la *Loi sur les ingénieurs L.R.Q. I-9*, tel que mentionné aux *articles 2c et 3 de la section II* de ce chapitre et les travaux doivent être signés et scellés tel que spécifié à l'*article 24 de la section VI* de ce même chapitre. La Société note que le rapport, les cartes et études du Promoteur ne sont pas signées et scellées par un ingénieur, même si les documents ont été préparés par une firme connue d'ingénieurs-conseils en radiodiffusion.
- Le comité mixte national (connu sous le nom du comité No 18 du B-TAC – Technical Advisory Committee on Broadcasting ou CCTR – Comité consultatif technique sur la radiodiffusion), chapeauté par Industrie Canada et formé de représentants de la radiodiffusion publique et privée, de la réglementation, de firmes d'ingénierie conseil en radiodiffusion et de promoteurs de parcs éoliens, a déposé les résultats de ses activités au début de juin 2005. Les travaux ont reçu un accueil favorable lors de la présentation à Industrie Canada, en octobre 2005. De plus, cela devrait permettre d'uniformiser la présentation des résultats d'études d'impacts, de mieux planifier le parc éolien et d'identifier les mesures adéquates de mitigation pour les zones affectées.



## Annexe 2

**Le bruit communautaire au Québec – politiques sectorielles – Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction (mise à jour de mai 2005).**

### **Pour le jour**

Pour la période du jour comprise entre 7 h et 19 h, le MDDEP a pour politique que toutes les mesures raisonnables et faisables doivent être prises par le maître d'œuvre pour que le niveau de bruit équivalent ( $L_{Aeq, 12 h}$ ) provenant du chantier de construction soit égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 55 dB ou le niveau de bruit ambiant initial s'il est supérieur à 55 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

On convient cependant qu'il existe des situations où les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant ces limites. Le cas échéant, le maître d'œuvre doit :

- a) prévoir le plus en avance possible ces situations, les identifier et les circonscrire;
- b) préciser la nature des travaux et les sources de bruit mises en cause;
- c) justifier les méthodes de construction utilisées par rapport aux alternatives possibles;
- d) démontrer que toutes les mesures raisonnables et faisables sont prises pour réduire au minimum l'ampleur et la durée des dépassements;
- e) estimer l'ampleur et la durée des dépassements prévus;
- f) planifier des mesures de suivi afin d'évaluer l'impact réel de ces situations et de prendre les mesures correctrices nécessaires.

### **Pour la soirée et la nuit**

Pour les périodes de soirée (19 h à 22 h) et de nuit (22 h à 7 h), tout niveau de bruit équivalent sur une heure ( $L_{Aeq, 1 h}$ ) provenant d'un chantier de construction doit être égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 45 dB ( $L_{Aeq, 1 h}$ ) ou le niveau de bruit ambiant initial s'il est supérieur à 45 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

La nuit, afin de protéger le sommeil, aucune dérogation à ces limites ne peut être acceptable (sauf en cas de nécessité absolue). En soirée toutefois, lorsque la situation le justifie, le niveau sonore moyen ( $L_{Aeq, 3 h}$ ) peut atteindre 55 dB peu importe le niveau ambiant, à la condition de justifier ces dépassements conformément aux exigences « a » à « f » telles qu'elles sont décrites au paragraphe précédent.